

**Convention pour la facturation, l'encaissement et le recouvrement de la redevance
d'assainissement collectif pour le compte du titulaire du contrat d'assainissement
collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole**

Entre :

Bordeaux Métropole, dont le Siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex représentée par son Président, Monsieur Anziani, dûment habilité aux fins de la présente par délibération n° du 25 novembre 2022, ci- après dénommée « Bordeaux Métropole »

La Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, dont le Siège social est situé 91 rue Paulin, représentée par son Directeur, Monsieur Gendreau, dûment habilité aux fins de la présente par délibération n°2021/09 du 9 avril 2021, ci- après dénommée « Régie »,

d'une part,

ET

La SOCIETE SABOM, Société anonyme au capital de 1 000 000€, dont le Siège Social est situé au 88 cours Louis Fargue 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 817 488 661x, représentée par Madame Christelle de Traversay en sa qualité de Directrice Générale, ci-après dénommée « **la SABOM** »,

d'autre part.

SOMMAIRE

Article 1 : Définitions	5
1.1 Redevances assainissement part délégataire et part métropolitaine	5
1.2 Origine des eaux usées	5
1.3 Autres définitions	5
Article 2 : Objet de la convention	6
Article 3 : Nature des opérations confiées à chacune des parties	7
Article 4 : Durée et entrée en vigueur	8
Article 5 : Conditions de résiliation	8
Article 6 : Échange des données relatives aux usagers assainissement entre la SABOM et la Régie	9
6.1 Données d'entrée issues du fichier clientèle eau potable	9
6.2 Compléments au fichier clientèle eau potable apportés par la SABOM	9
6.3 Evolutions constatées par le SABOM, mise à jour du fichier clientèle par la Régie	10
6.4 Evolutions constatées par la Régie	10
6.5 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau	10
6.6 Evolution du SI clientèle	10
Article 7 : Communication auprès des usagers	11
7.1 Communication générale auprès des usagers assainissement	11
7.2 Communication auprès des usagers en cas de nouveau branchement eau potable ou assainissement	11
Article 8 : Facturation de la redevance assainissement - part délégataire et part Bordeaux Métropole	12
8.1 Dispositions générales	12
8.2 Responsabilités des tarifs	12
8.3 Présentation de la facture	12
8.4 Détermination des volumes et des tarifs applicables pour le calcul des redevances assainissement	13
8.4.1 Usagers assujettis domestiques et assimilables	13
8.4.2 Vidange des navires	13
8.4.3 Usagers autres que domestiques	13
8.4.4 Conventions d'interconnexion des eaux usées avec les communes limitrophes	14
8.4.5 Usagers s'alimentant par une autre source que la distribution publique d'eau potable	14
8.4.6 Usagers non assujettis (compteurs verts, compteurs incendie, compteurs agricoles, aires de grands passages)	14
8.5 Responsabilités de la Régie en cas de retard de facturation	14
8.5.1 Causes dépendantes de sa gestion propre :	14

8.5.2	Causes indépendantes de sa gestion :	15
Article 9 :	Reversement de la redevance assainissement collectif	15
9.1	Comptabilité	15
9.2	Consistance et délai de reversement de la redevance assainissement	15
9.3	Etat récapitulatif des reversements de la redevance assainissement	16
9.4	Etat récapitulatif annuel – reddition des comptes – rattachement :	17
9.5	Obligations comptables - Pièces justificatives :	18
9.6	Obligations de contrôle à la charge de la Régie	18
9.7	Obligation d'information à la SABOM	18
Article 10 :	Dégrèvement	18
10.1	Dégrèvements relatifs aux fuites après compteurs :	18
10.2	Contrôles des dégrèvements	19
10.3	Autres dégrèvements	19
Article 11 :	Recettes encaissées à tort	19
Article 12 :	Impayés, recouvrement et instruction des litiges	19
Article 13 :	Rémunération de la Régie	20
13.1	Prestations de base	20
13.2	Prestation(s) spécifique(s)	21
Article 14 :	Conformité au RGPD	22
Article 15 :	Responsabilités de la Régie	22
Article 16 :	Contrôles de Bordeaux Métropole	23

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°2020-552 en date du 18 décembre, le Conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a créé une Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), dénommée « Régie de L'Eau Bordeaux Métropole » pour assurer la gestion du service public de l'eau potable de la Métropole.

Le changement d'exploitant du service public de l'eau conduit à revoir le dispositif de la facturation, de l'encaissement et du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif ainsi que son reversement à leurs bénéficiaires.

Bordeaux Métropole a délégué la gestion de son service public d'assainissement sur l'ensemble de son périmètre à la société SABOM aux termes d'un contrat conclu le 02/08/2018 dont la prise d'effet est prévue au 1er janvier 2019 et le terme au 31 décembre 2025. Ce contrat prévoit que la société SABOM règlera avec les distributeurs d'eau concernés les conditions de perception et de reversement de la redevance.

De même, au vu de l'article R 2224-19-7 du CGCT relatif au recouvrement des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement, Bordeaux Métropole a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle des services publics de distribution d'eau potable.

La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole met en œuvre cette facturation unique, encaisse et recouvre la redevance d'assainissement collectif selon les dispositions de la présente convention en liaison avec Bordeaux Métropole et SABOM.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention tripartite.

1.1 Redevances assainissement part délégataire et part métropolitaine

La redevance assainissement est composée de deux parts :

- Une redevance délégataire (part SABOM) dont le tarif est fixé par le contrat de délégation du service public d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines et révisé chaque année ;

Une redevance métropolitaine (part Bordeaux Métropole) destinée à financer le budget annexe du service public de l'assainissement des eaux usées de Bordeaux Métropole, et plus particulièrement à couvrir les amortissements des investissements et leur coût de financement réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique.

Cette redevance d'assainissement inclut la TVA facturée aux usagers au taux en vigueur

1.2 Origine des eaux usées

L'origine des eaux usées peut provenir :

- de l'usage de l'eau potable,
- de l'alimentation partiellement ou totalement par une source autre que la distribution publique d'eau,
- d'eaux de rabattement de nappe,
- de collectivités ayant conclu une convention d'interconnexion avec Bordeaux Métropole,
- des autorisations et / ou conventions de déversement d'eaux usées non domestiques,
- de la vidange des eaux usées de navires.

La définition de ces catégories est précisée au règlement de service d'assainissement collectif de Bordeaux Métropole.

1.3 Autres définitions

Abonné eau potable : toute personne de bonne foi alimentée en eau potable par la Régie qui a souscrit un contrat d'abonnement au service public de l'eau potable, selon les termes prévus par le règlement du service public d'eau potable.

Branchement eau potable : le branchement eau potable est le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage. Un branchement eau potable alimente un ou plusieurs points de service eau potable et donc un ou plusieurs compteurs eau potable.

CGCT : Code général des collectivités territoriales.

Compteur eau potable de référence : système de comptage de l'eau potable utilisé pour établir le volume facturé aux usagers assujettis domestiques et assimilables.

Convention d'interconnexion : convention autorisant le déversement ou la réception d'eaux usées d'une collectivité limitrophe à Bordeaux Métropole dans le réseau de Bordeaux Métropole et en définissant les modalités.

Date d'assujettissement du point de service assainissement : date à laquelle l'utilisateur est redevable des redevances assainissement. Elle correspond selon les cas à la date du constat d'écoulement des eaux usées, ou à celle du retrait de l'obturateur sur le branchement.

Fichier clientèle eau potable : données gérées et tenues à jour par la Régie et relatives à chaque point de service eau potable incluant des données relatives au service de l'assainissement collectif telles que décrites à l'article 6.1.

Point de service assainissement : le point de service assainissement porte les données d'identification et l'ensemble des données générales liées au terrain, à l'environnement du point de service ; Il hérite des données adresse, terrain, tiers, raccordement, du branchement eau potable. En règle générale, à chaque point de service eau potable correspond un ou plusieurs points de service assainissement.

Point de service eau potable : En règle générale, le point de service eau potable correspond à l'endroit où un ou plusieurs services (eau et assainissement collectif le cas échéant) sont délivrés à une adresse physique donnée. Un point de service eau potable ne porte qu'un seul compteur eau potable à un moment donné.

Référentiel des usagers assujettis : données gérées et tenues à jour par la SABOM relatives à chaque point de service assainissement telles que décrites à l'article 6.2. A chaque point de service eau potable, est rattaché un point de service assainissement, que l'utilisateur soit raccordé ou non au réseau d'assainissement collectif.

Usager assujetti : usager bénéficiant d'une convention de déversement ordinaire, d'un droit au raccordement pour un usager assimilable domestique, ou d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques, ou d'une convention d'interconnexion pour les communes extérieures

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de facturation, de recouvrement et de reversement de la redevance assainissement définie à l'Article 1.1, et facturée aux usagers assujettis : domestiques, assimilables, autres que domestiques, interconnexions des eaux usées provenant des communes limitrophes ;

La présente convention a, en conséquence, pour objectifs de définir les obligations respectives de chacune des parties, notamment concernant les points suivants

Obligations liant la Régie, la SABOM et Bordeaux Métropole	
1	La gestion du fichier clientèle eau potable et du référentiel des usagers assujettis
2	La gestion des souscriptions au service public de l'assainissement
3	La relève de l'index des compteurs d'eau
4	La facturation de la redevance assainissement – parts délégataire et Bordeaux Métropole
5	L'encaissement de la redevance assainissement – parts délégataire et Bordeaux Métropole

6	Les actions de recouvrement de la redevance assainissement – parts délégataire et Bordeaux Métropole, et le cas échéant, l'abandon de créances de redevances assainissement
7	Le reversement de la redevance assainissement – parts délégataire et Bordeaux Métropole, sur le périmètre du service géré par la Régie des Eaux de Bordeaux Métropole
8	Le remboursement des recettes de la redevance assainissement – parts délégataire et Bordeaux Métropole encaissés à tort dont l'application des dégrèvements pour fuites d'eau sur la redevance assainissement - parts délégataire et Bordeaux Métropole (dispositions spécifiques prévues au règlement d'assainissement collectif)

A noter :

Pour les usagers alimentés partiellement ou totalement par une autre source que la distribution publique d'eau telle que prévue par la réglementation en vigueur, la Régie se charge également de la facturation. Pour ce faire, la SABOM devra établir la liste des usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau comportant les données nécessaires à la facturation et au recouvrement et la communiquer à la Régie.

Article 3 : Nature des opérations confiées à chacune des parties

Le tableau ci-dessous décrit succinctement les opérations à réaliser par la Régie et la SABOM et les responsabilités de chacune des parties qui sont détaillées dans la présente convention.

	Régie	SABOM	Bordeaux Métropole
Souscription d'abonnement eau	X		
Etablissement et mise à jour du fichier clientèle eau potable :			
- Transmission initiale des données du fichier clientèle eau potable	X		
- Transmission mensuelle des évolutions du fichier clientèle eau potable			
Information vers la Régie par la SABOM de l'évolution des données du référentiel des usagers assujettis assainissement		X	
Communication auprès des usagers assujettis des documents ou éléments prévus à la présente convention	X		
Relève de la consommation d'eau potable en vue de la facturation ou suite à réclamation	X		
Relève de la consommation d'eau potable dans le cadre du contrôle des installations privées d'assainissement		X	
Facturation de la redevance assainissement telle que définie à l'article 1.1 de la présente convention	X		

Encaissement des sommes facturées au titre de la redevance assainissement telle que définie à l'article 1.1 de la présente convention	X		
Versement selon calendrier contractuel à la SABOM de la redevance assainissement telle que définie à l'article 1.1 de la présente convention	X		
Proposition d'abandons de créances sur la redevance assainissement telle que définie à l'article 1.1 de la présente convention	X	X	X
Suivi des recettes impayées, des irrécouvrables, relances poursuites et contentieux	X		
Remboursement à l'usager assujetti des recettes encaissées à tort dont application des dégrèvements	X		

La SABOM est habilitée à relever l'index du compteur d'eau lors des contrôles de conformité.

Cas particulier de la fin du contrat d'assainissement 2019-2025

Les modalités précises de traitement des dernières opérations du contrat seront définies dans le protocole de fin de contrat de délégation.

Article 4 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 et prend fin à l'échéance du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif des eaux usées.

Après l'échéance du contrat susvisé, les modalités de facturations seront précisées dans le cadre d'un protocole de fin de contrat. La convention cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat de délégation du service public d'assainissement conclu entre le délégataire assainissement et la Métropole ou en cas de résiliation anticipée dudit contrat.

Article 5 : Conditions de résiliation

L'une des parties signataires de la présente convention peut procéder à une résiliation unilatérale de cette dernière en cas de modification par la réglementation des conditions de recouvrement des redevances d'assainissement collectif en vigueur à la date de prise d'effet de la présente convention.

Une résiliation sans indemnité peut être prononcée en cas de manquement aux obligations contractuelles ou de faute grave de la Régie ou de la SABOM.

CHAPITRE B. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 : Echange des données relatives aux usagers assainissement entre la SABOM et la Régie

6.1 Données d'entrée issues du fichier clientèle eau potable

A l'entrée en vigueur de la présente convention, la Régie communique à la SABOM les données relatives à chaque point de service eau potable détaillées ci-après avec le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

Ces données sont remises au format électronique sous forme de fichiers à plats délimités, facilement exploitables de manière informatique.

Ainsi, conformément aux standards actuellement en vigueur au sein de Bordeaux Métropole, les fichiers devront être générés par la Régie au format .CSV ou Excel (formats de référence pour les données alphanumériques).

En cas de changement dans la tenue de la base (introduction ou suppression d'un champ, modalités de renseignement d'une donnée), elle en informe la SABOM et Bordeaux Métropole.

Les données communiquées mensuellement par point de service eau potable sont détaillées à l'annexe 3.

La Régie s'astreint à conserver un historique des données sur 5 ans des échanges avec ses abonnés (courriers, courriels, appels téléphoniques, réponses...).

Si un contact client le nécessite, sur requête de la SABOM, la Régie communique à la SABOM l'historique sur 5 ans de ces échanges avec ses abonnés (par référence du PDS eau potable) et fournit les courriers numérisés ou les données nécessaires dans un délai de 5 jours ouvrés.

6.2 Compléments au fichier clientèle eau potable apportés par la SABOM

Dans le cadre du contrat du service public d'assainissement, la SABOM est responsable de la constitution et de la tenue à jour du référentiel des usagers assujettis.

La SABOM attache à chaque point de service eau potable un point de service assainissement, que l'utilisateur soit raccordé ou non.

La SABOM classe par point de service, les abonnés eau potable conformément à l'annexe 3.

Si un contact client le nécessite, sur requête de la Régie, la SABOM communique à la Régie un historique sur 5 ans des échanges avec ses usagers (par référence du PDS assainissement) et fournit les courriers numérisés ou les données nécessaires dans un délai de 5 jours ouvrés.

6.3 Evolutions constatées par la SABOM, mise à jour du fichier clientèle par la Régie

La SABOM communique à la Régie les données recueillies par ses soins telles que citées conformément à l'annexe 3 sous 5 jours ouvrés à compter de la date de constat sur le terrain (nouvel usager, nouveau point de service raccordé, changement de catégorie du point de service, suppression de branchement...).

La SABOM indique à la Régie la date à partir de laquelle tout nouvel usager de l'assainissement doit être assujéti à la redevance assainissement, qui doit correspondre à la date de constat d'écoulement des eaux usées, et l'index relevé le cas échéant.

La transmission des données s'effectue par voie électronique sécurisée sous le format mentionné à l'article 6.1 « données d'entrée ».

La SABOM s'astreint à fournir à la Régie et à Bordeaux Métropole le modèle de données (liste des différents champs composant la base de données, valeurs possibles, définition des champs...) composant le référentiel des usagers assujétis.

En cas de modification du modèle de données de son référentiel (introduction ou suppression d'un champ, modalités de renseignement d'une donnée...), elle en informe la Régie et Bordeaux Métropole et participe à des ateliers de travail pour tirer les conséquences de ces modifications.

La Régie est tenue de mettre à jour son fichier clientèle dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données provenant de la SABOM.

6.4 Evolutions constatées par la Régie

Le 5^e jour ouvré de chaque mois, la Régie communique à la SABOM les données mises à jour du fichier clientèle, telles que définies à l'article 6.1 « données d'entrée », à la fin du mois précédent.

La SABOM intègre les données mises à jour communiquées par la Régie et vérifie la bonne classification des usagers par catégorie dans le fichier clientèle (raccordé, non raccordable, raccordable non raccordé, etc).

En particulier, une fois par mois, la Régie communique les données mises à jour concernant chaque nouveau point de service eau potable mis en service le mois précédent. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format requis à l'article 6.1 « Données d'entrée ».

6.5 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, la Régie émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

6.6 Evolution du SI clientèle

En cas d'évolution du Système d'information (SI) clientèle de la Régie (architecture, modalités de gestion), la Régie se rapproche de la SABOM et de Bordeaux Métropole pour étudier les incidences éventuelles sur l'exécution de la présente convention.

En cas d'évolution du SI de la SABOM (architecture, modalités de gestion), la SABOM se rapproche de la Régie et de Bordeaux Métropole pour étudier les incidences éventuelles sur l'exécution de la présente convention.

Dans les deux cas, ces modifications donneront lieu, le cas échéant, à la passation d'un avenant à la présente.

Article 7 : Communication auprès des usagers

7.1 Communication générale auprès des usagers assainissement

La SABOM définit en concertation avec la Régie, les modalités de communication des informations (supports papier et/ou numériques) envoyées aux usagers, par exemple en fonction de la nature de l'utilisateur (domestiques ou assimilables ou non domestiques, par exemple) ou du contexte de changement de service assainissement (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

L'envoi du règlement du service assainissement et de la charte usager est effectué par la Régie aux usagers assujettis assainissement, lors de chaque nouvel abonnement au service d'eau potable.

Les abonnés assainissements connus au 31/12/2022, ne sont pas à considérer comme de nouveaux abonnés en 2023, il n'y a donc pas lieu de leur envoyer le règlement du service assainissement et la charte usager.

Les prestations de base incluses au tarif de base figurant à l'article 13.1 « Prestations de base » comprennent l'envoi :

- de deux encarts de communication assainissement par an avec la facture d'eau
- d'un message assainissement facture par an
- du règlement de service assainissement collectif et de la charte usagers pour tout nouvel abonnement au service d'eau potable

Les conditions de rémunération des autres prestations de communication, ainsi que l'envoi en masse du règlement de service d'assainissement avec la facture d'eau par la Régie sont précisées à l'article 13.2 « Prestation(s) spécifique(s) » de la présente convention. Ces prestations spécifiques sont exclues du tarif de base.

7.2 Communication auprès des usagers en cas de nouveau branchement eau potable ou assainissement

La Régie est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec la SABOM pour l'évacuation de ses eaux usées. Il en est de même pour la SABOM, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement assainissement.

Elle informe les usagers de l'intérêt de la pose en concomitance des branchements eau potable et eaux usées notamment au regard des abattements accordés respectivement dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Une fois par mois, au plus tard le 5^e jour ouvré suivant le mois écoulé, la Régie communique à la SABOM les coordonnées des pétitionnaires ayant commandé un nouveau branchement eau potable afin que le délégataire assainissement puisse, si besoin, transmettre au pétitionnaire toute information utile en matière d'assainissement.

De même, la SABOM communique les données relatives à tout nouveau branchement assainissement à la Régie dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 8 : Facturation de la redevance assainissement - part délégataire et part Bordeaux Métropole

8.1 Dispositions générales

La Régie facture et met en recouvrement la redevance assainissement telle que définie à l'article 1.1 de la présente convention, et les redevances de l'Agence de l'Eau en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Elle est également chargée des reversements correspondants conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du contrat de délégation du service public de l'assainissement.

8.2 Responsabilités des tarifs

La SABOM et Bordeaux Métropole sont seuls responsables du calcul de leur redevance assainissement respective, conformément aux dispositions définies aux articles 106 et 117 du contrat de concession d'assainissement.

Le niveau de ces redevances est révisé chaque année au 1^{er} janvier sauf cas particuliers liés à l'application de conventions spécifiques. La SABOM notifie à la Régie, au plus tard 15 (quinze) jours avant la date de mise en application, le tarif à appliquer pour la redevance assainissement part délégataire telle que définie à l'article 1.1 de la présente convention.

Bordeaux Métropole notifie à la Régie, au plus tard 15 (quinze) jours avant la date de mise en application, le tarif à appliquer pour la redevance assainissement part métropolitaine.

En l'absence de notification faite à la Régie, celle-ci reconduit la redevance assainissement telle que définie à l'article 1.1 de la présente convention fixée pour la période de consommation précédente.

La SABOM pourra le cas échéant demander une régularisation à la Régie, qui pourra la mettre en œuvre dans les conditions prévues à l'article 13.2.

8.3 Présentation de la facture

Les factures sont présentées sous la dénomination de L'Eau Bordeaux Métropole et selon un format validé par Bordeaux métropole.

La Régie fait figurer les coordonnées (adresses et n° de téléphone) et heures d'ouverture au public du point d'accueil du délégataire assainissement.

La Régie porte le montant des redevances dues par l'utilisateur, au titre de l'assainissement collectif sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation en distinguant les parts Métropolitaine et SABOM.

8.4 Détermination des volumes et des tarifs applicables pour le calcul des redevances assainissement

8.4.1 Usagers assujettis domestiques et assimilables

La Régie établit les factures en se basant sur les volumes d'eau potable facturés et sur les tarifs communiqués selon l'article 8.2 et transmet les factures aux usagers assujettis aux fréquences, aux périodes et selon les modalités de calcul des volumes prévues dans le règlement du service public de l'eau potable. Les campagnes de relève sont organisées par secteur géographique.

A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation figurent en Annexe 1, hors calendrier spécifique relatif à l'année 2023 (annexe 1 bis).

En cas de modification de ces périodes ou de modification du règlement du service public de l'eau potable, la Régie en informe la SABOM et Bordeaux Métropole dans les meilleurs délais.

Il est à noter que deux factures par an sont établies pour les abonnés ordinaires :

- Une facture basée sur un index estimé, déterminé selon les conditions établies dans les règlements de service en vigueur,
- Une facture basée sur un index réel.

Ces deux factures sont communiquées en une seule fois sous un même pli pour les usagers adhérant au prélèvement mensuel.

8.4.2 Vidange des navires

Les eaux usées de vidange des navires sont des eaux usées assimilables à un usage domestique. Le volume est déclaré à la SABOM à chaque rejet, selon le droit au raccordement en vigueur.

La SABOM communique le volume à facturer à la Régie. La Régie établit alors les factures sur la base de ces volumes et des tarifs définis à l'article 8.2 dans un délai de 15 jours ouvrables. Une copie des factures émises est transmise à la SABOM.

8.4.3 Usagers autres que domestiques

Bordeaux Métropole peut accorder en vertu du règlement de service d'assainissement collectif des autorisations de déversement d'eaux usées autres que domestiques.

Ces autorisations qui prennent la forme d'arrêtés complétés ou non de conventions sont notifiées à la SABOM qui en informe la Régie, dans un délai de 5 jours ouvrés, en lui remettant copie informatique de l'arrêté.

La Régie établit en année n , la facturation sur la base des volumes consommés.

La SABOM communique à la Régie, au plus tard le 30 avril de l'exercice $n+1$, les éléments de correction techniques nécessaires au calcul des volumes effectivement assujettis (coefficient de rejet et coefficient de pollution).

La Régie établit sur ces bases sous un délai de 22 jours ouvrables à compter de la réception des éléments susvisés la facture de régularisation, sauf disposition contraire figurant dans la convention de déversement.

Pour les déversements d'eau de rabattement de nappe qui sont assujettis aux redevances assainissement, le volume rejeté est déclaré à la SABOM ou fixé dans l'autorisation de déversement.

La SABOM communique le volume à facturer à la Régie. La Régie établit alors les factures sur la base de ces volumes et des tarifs définis à l'article 8.4

8.4.4 Conventions d'interconnexion des eaux usées avec les communes limitrophes

Bordeaux Métropole a conclu avec les collectivités limitrophes des conventions d'interconnexions des réseaux d'eaux usées visant à accepter le déversement d'eaux usées dans le réseau métropolitain (il s'agit, au jour de la signature, des conventions avec la Commune de Tresse, le SIAE Carignan et la communauté de communes de Saint-Loubès).

Des modalités particulières de calcul des redevances assainissement sont prévues dans ces conventions.

La SABOM informe la Régie de ces conventions, en lui transmettant les conventions à jour dans les 10 jours ouvrés suivant la notification de la convention. La SABOM lui communique les volumes à facturer, et les tarifs applicables. La régie facture sous un délai de 22 jours ouvrables.

La Régie établit les factures et recouvre les recettes correspondantes.

Dispositions spécifiques – volumes facturés de l'exercice 2022

Les parties conviennent que les régularisations de facturation des volumes de l'exercice 2022 seront réalisées par la Régie au plus tard le 30 avril de l'exercice 2023.

8.4.5 Usagers s'alimentant par une autre source que la distribution publique d'eau potable

Pour les usagers alimentés partiellement ou totalement par une autre source que la distribution publique d'eau potable, la Régie applique la délibération de Bordeaux Métropole et le règlement d'assainissement collectif.

La SABOM communique le volume à facturer et le tarif applicable à ces usagers à la Régie. La Régie établit alors les factures sur la base de ces volumes et tarifs.

8.4.6 Usagers non assujettis (compteurs verts, compteurs incendie, compteurs agricoles, aires de grands passages)

Le règlement du service public d'assainissement définit les modalités d'exonération des redevances assainissement. Il est de la responsabilité de la SABOM de vérifier et le cas échéant la liste des usagers exonérés. La Régie transmet la SABOM la liste des usagers non assujettis chaque année au 30 avril de l'année.

8.5 Responsabilités de la Régie en cas de retard de facturation

8.5.1 Causes dépendantes de sa gestion propre :

En cas de retard de facturation pour une cause dépendante de sa gestion propre (par exemple, changement d'applicatif...), la Régie procède à une avance de trésorerie pour la redevance d'assainissement telle que définie à l'article 1.1 de la présente convention. Le versement de cette avance est conditionné à un retard de 15 jours calendaires par rapport au calendrier prévisionnel de versement.

Son montant est calculé sur la base des tarifs de la période concernée et des volumes facturés au titre de l'exercice 2022, année de référence, au prorata mensuel (soit 1/ 12^{ème} des montants estimés).

Une proposition est fournie à la SABOM et à Bordeaux Métropole. Bordeaux Métropole valide en dernier ressort le montant retenu.

La Régie prend en charge les intérêts financiers liés à ce versement et au différentiel avec le montant effectivement dû calculé sur la base du taux d'intérêt légal si ce dernier est supérieur à la somme due.

Pour le déclenchement et le calcul de ces intérêts, le retard est matérialisé par le constat d'un délai de plus de 15 jours calendaires entre le début de la période de facturation prévisionnelle et la date d'envoi effective des factures pour plus de 75% des abonnés du lot de facturation concerné. Les périodes de facturation prévisionnelles sont mentionnées :

- A l'annexe 1 Bis, s'agissant du calendrier prévisionnel de relevé et de facturation spécifique à l'année 2023,
- A l'annexe 1, s'agissant du calendrier prévisionnel de relevé et de facturation pour les années suivantes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la facturation d'arrêt de compte établie en 2023 par le concessionnaire titulaire du contrat jusqu'au 31/12/2022.

8.5.2 Causes indépendantes de sa gestion :

La Régie ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnées par des causes indépendantes de sa gestion. Elle n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement définie à l'article 1.1 de la présente convention. Il incombe à la Régie d'apporter la preuve de la cause indépendante de sa gestion et de prendre toutes mesures pour rétablir la facturation dans les meilleurs délais.

Par voie de conséquence, SABOM ne pourra être tenue pour responsable de retard dans le versement de la part Bordeaux Métropole dans ces mêmes situations.

Article 9 : Reversement de la redevance assainissement collectif

9.1 Comptabilité

Les opérations de perception et de reversement de la redevance assainissement telle que définie à l'article 1.1 de la présente convention donnent lieu à la tenue d'une comptabilité qui permette de retracer l'intégralité des produits et des charges constatées et des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées à la présente convention, le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort ainsi que les sommes devenues irrécouvrables.

Les états justificatifs dont le modèle est joint en annexe 2 sont adressés à la SABOM par un lien informatisé simultanément au versement.

9.2 Consistance et délai de reversement de la redevance assainissement

9.2.1 Reversement par l'exploitation de l'eau potable au délégataire assainissement

Dispositions générales.

La Régie procède à un versement mensuel distinct pour chacune des parts de la redevance assainissement telle que définie à l'Article 1.1 de la présente convention. Le mois M correspond au mois de facturation ou de prélèvement.

Les reversements de la redevance assainissement définie à l'Article 1.1 de la présente convention est effectué par la Régie au bénéfice de la SABOM dans un délai de 25 jours à compter du dernier jour calendaire de chaque mois (M).

Ce montant comprend :

- La totalité des sommes facturées le mois M (incluant les factures émises semestriellement à destination des usagers bénéficiant d'un plan de prélèvement mensuel)
- La déduction des créances impayées de facturations précédentes devenues définitivement irrécouvrables durant le mois M.
- La déduction des dégrèvements accordés (annulation partielle de factures)

En cas de retard de facturation pour une cause dépendante de la gestion propre de la Régie, les reversements de la part délégataire suivront les dispositions prévues à l'article 8.5.1

Dispositions dérogatoires pour la part Métropolitaine au titre de l'exercice 2023

Pour le seul exercice 2023, il est convenu entre les parties que les reversements de la Régie à la SABOM de la redevance assainissement – part Métropolitaine seront réalisées selon les conditions suivantes.

- 1er versement à compter du 1er juillet 2023, sur la base des montants facturés en janvier et février 2023,
- 2nd versement à compter du 1er août 2023, sur la base des montants facturés en mars et avril 2023,
- 3ème versement à compter du 1er septembre 2023, sur la base des montants facturés en mai et juin 2023,
- 4ème versement à compter du 1er octobre 2023, sur la base des montants facturés en juillet et août 2023,
- 5ème versement à compter du 1er novembre 2023, sur la base des montants facturés en septembre et octobre
- 6ème versement au 25 décembre 2023, sur la base du montant facturé en novembre 2023
- 7ème versement au 25 janvier 2023, sur la base du montant facturé en décembre 2023.

9.2.2 Reversement par délégataire assainissement à Bordeaux Métropole

À compter de la date de réception des règlements effectués par l'exploitant Eau potable, le délégataire assainissement s'engage à reverser à Bordeaux Métropole sous 30 jours calendaires, les sommes perçues au titre de la redevance part Métropolitaine.

9.3 Etat récapitulatif des reversements de la redevance assainissement

Chaque jour, la Régie comptabilise les recettes facturées qu'elles aient donné ou non, lieu à perception.

Au plus tard, le 10 de chaque mois, la Régie adresse à la SABOM l'ensemble des justificatifs exigés par la présente convention sous format électronique à savoir :

- Une synthèse des sommes à reverser au titre de la perception de la redevance d'assainissement définie à l'article 1.1 de la présente convention, accompagnée d'un état synthétique de la facturation par communes, un état synthétique par classe clients et par type de facture et/ ou régularisation.

La SABOM peut sur requête demander l'état détaillé des factures dans un délai de 15 jours ouvrés.

- Un état-détaillé et nominatif des créances impayées en cours de recouvrement
- Un état détaillé et nominatif des abandons / annulations de créances comportant leurs motifs

- Un état synthèse et détaillé par client des dégrèvements accordés
- Un état détaillé et nominatif des sommes facturées par abonné au titre de la perception de la redevance d'assainissement définie à l'article 1.1 de la présente convention, mentionnant point de service, la quantité facturée, le tarif et le motif des factures émises ;
- Un état détaillé et nominatif des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance
- Un courrier précisant le montant du versement émis par la régie au titre de la redevance délégataire (part SABOM), un courrier précisant le montant du versement émis par la régie au titre de la redevance métropolitaine (part Bordeaux Métropole)

La Régie transmet des états distincts pour la part délégataire et la part délégant.

Par exception, les états de facturation du mois de décembre seront transmis à la SABOM au plus tard le 15 décembre.

A la demande de Bordeaux Métropole SABOM, les catégorisations des usagers détaillées ci-dessous doivent être créées dans le système d'information de la Régie :

- Redevance d'assainissement eaux usées usagers domestiques et assimilables
- Redevance d'assainissement au titre des autorisations de déversement et eaux usées autres que domestiques
- Redevance d'assainissement au titre des interconnexions avec les collectivités limitrophes

La SABOM devra communiquer à la Régie la liste des usagers à codifier pour mise à jour de ce référentiel (cf annexe 2) ; la mise en œuvre de cette évolution sera opérationnelle au plus tard le 30 juin 2023 et les états mensuels seront produits dans le respect de cette catégorisation au plus tard le 31 juillet 2023.

9.4 Etat récapitulatif annuel – reddition des comptes – rattachement :

La Régie opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an. La date de reddition des états de facturation cumulés (tels que décrits à l'article 9.3) est fixée au plus tard le 19 décembre de l'année n. Les états transmis comprennent en outre :

- Un état synthèse de l'eau en compteur
- Un état détaillé client par client de l'eau en compteur

Un état détaillé des facturations est fourni en complément pour la période annuelle.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, la Régie remet un état annuel des remboursements opérés avec leurs motifs.

Sur requête, la SABOM peut demander la justification des remboursements. Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre des reversements mensuels des sommes.

Au changement d'outil, les parties conviennent de se rencontrer pour définir les nouvelles modalités.

Elle transmet également une fois les dernières factures établies portant sur les volumes assujettis de l'exercice précédent (n), et au plus tard le 1er mars de l'année (n +2) un état des sommes facturées au titre de l'année civile précédente.

9.5 Obligations comptables - Pièces justificatives :

La Régie tient à disposition de la SABOM toutes pièces justificatives dont elle désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Elle transmet mensuellement les pièces justificatives simultanément au versement cité à l'article 9.3 « consistance et délais de versement ».

La Régie est tenue de produire les pièces autorisant la perception des recettes et établissant la liquidation des droits. Les sommes reversées sont justifiées par un état liquidatif qui indique par catégorie de tarif et par débiteur, les sommes recouvrées et qui totalise le montant de celles-ci.

9.6 Obligations de contrôle à la charge de la Régie

La Régie est tenue d'exercer le contrôle :

- De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont elle dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrement.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, la Régie exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette ;
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

9.7 Obligation d'information à la SABOM

La Régie communique à la SABOM les éléments justificatifs des reversements de redevance assainissement définie à l'article 9.3 aux fins de contrôle par ce dernier.

La Régie et la SABOM sont tenues de signaler immédiatement à Bordeaux Métropole toute anomalie qu'ils détecteraient dans l'application de la présente convention.

Article 10 : Dégrèvement

10.1 Dégrèvements relatifs aux fuites après compteurs :

Lorsque la Régie accorde à l'abonné un dégrèvement de sa facture d'eau potable en application du règlement du service public d'eau potable, elle effectue pour ce même abonné un dégrèvement de sa facture d'assainissement dans les conditions prévues par le règlement du service d'assainissement collectif.

Le règlement de service d'assainissement collectif prévoit que des abattements pourront être consentis dans certaines conditions sur les redevances assainissement en cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur.

Lorsque la SABOM prévoit d'accorder un dégrèvement dans les cas prévus au règlement de service d'assainissement collectif, elle en informe la Régie et Bordeaux Métropole.

Le dégrèvement est alors appliqué par la Régie aux redevances assainissement définies à l'article 1.1 de la présente convention.

10.2 Contrôles des dégrèvements

La Régie transmet à la SABOM et à Bordeaux Métropole avec les décomptes mensuels un compte rendu des dégrèvements effectués, par client.

En année n, la SABOM et Bordeaux Métropole peuvent contrôler, par sondage les dégrèvements de l'année n et n-1 ainsi effectués en demandant une copie des dossiers de demande de dégrèvement.

10.3 Autres dégrèvements

La SABOM peut être amené à appliquer des dégrèvements exceptionnels autres que ceux prévus à l'article 10.1, sur la redevance assainissement telle que définie à l'article 1.1 de la présente convention.

Dans ce cas, la SABOM informe par écrit Bordeaux Métropole et la Régie des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains usagers assujettis et indique aux parties la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles.

La SABOM établit une liste de ces dégrèvements et de leur motif qu'elle transmet au plus tard le 31 mars n+1 à Bordeaux Métropole et la Régie au titre de l'année n.

Article 11 : Recettes encaissées à tort

La Régie est chargée du remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

Article 12 : Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En cas d'impayés, la Régie est autorisée à relancer les clients. Elle peut ainsi accorder un échancier de paiement.

Tous les frais qu'elle engage demeurent à sa charge.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique et formalisée de l'utilisateur, le montant du règlement est imputé au prorata des rubriques facturées (parts eau potable, assainissement collectif délégataire/ délégant fixes ou variables, autre tiers...).

La Régie établit et adresse, à l'occasion de la reddition mensuelle et annuelle à la SABOM un état des redevances mises en recouvrement non recouvrées.

Un état détaillé et nominatif des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance sera transmis à la SABOM, ainsi qu'à Bordeaux Métropole afin que cette dernière puisse entreprendre à ses frais, toutes démarches qu'elle jugera nécessaires afin de recouvrer les redevances concernées.

La Régie informe mensuellement la SABOM des créances devenues irrécouvrables, par ses soins, à l'achèvement de la procédure de relance.

Elle classe ces créances par catégorie d'abandons ou d'annulations.

Pour chaque créance impayée, la Régie précise, les relances qu'elle a accomplies et pour les sociétés, les cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

La Régie certifie les documents produits.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement ne concernant pas la facturation, l'encaissement ou le recouvrement des factures présentées par les clients sont instruites et traitées par la SABOM. En cas de réception d'une réclamation de ce type par la Régie, celle-ci informe le client des coordonnées de la SABOM et transmettent sans délai à la SABOM toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

En aucun cas, la Régie ne peut être tenue pour responsables vis-à-vis de la SABOM du non-paiement des redevances d'assainissement collectif par les Clients.

La SABOM garantit la Régie contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de la Régie aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La SABOM conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales pour la part délégataire de la redevance assainissement.

Au regard de la déclaration de la Taxe sur la Valeur Ajouté et, SABOM conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif pour les parts délégataire et Métropolitaine de la redevance assainissement

Sur requête de la SABOM, ou de Bordeaux Métropole, la Régie leur communique l'historique des échanges avec les abonnés (par référence du Point de service eau potable) et fournit les courriers numérisés ou les données nécessaires dans un délai de 5 jours ouvrés.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement concernant la facturation, l'encaissement ou le recouvrement des factures présentées par les usagers assujettis (relatives aux volumes, aux coordonnées etc...) sont instruites et traitées par la Régie.

Article 13 : Rémunération de la Régie

13.1 Prestations de base

Les prestations prévues dans la présente convention relatives aux redevances d'assainissement collectif (part métropolitaine et part délégataire assainissement) incombant à la Régie sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 31/12/2022, à raison de 1,47 € HT par facture émise (nombre de factures éditées définitivement y compris factures intermédiaires des clients mensualisés) portant perception des redevances et taxes.

Le tarif de base comprend notamment :

- Les échanges de données pour mettre à jour le fichier clientèle et le référentiel des usagers assainissement (transmission initiales, mises à jour mensuelles), ou pour informer la SABOM des nouveaux points de service eau potable ou des demandes de branchements d'eau potable, ou lors d'évolution du SI clientèle
- La communication des outils de communication lors des souscriptions au service public de l'eau et de l'assainissement (règlement de service assainissement collectif, charte usager) ou avec l'envoi de la facture annuelle (2 encarts assainissement, un message assainissement sur la facture)
- La relève des index des compteurs d'eau potable
- La facturation de la redevance assainissement pour les usagers assujettis selon les modalités décrites dans la présente convention
- L'encaissement de la redevance assainissement

- Les actions de recouvrement de la redevance assainissement, et le cas échéant, l'abandon des créances associées
- Le reversement de la redevance assainissement sur le périmètre du service géré par la Régie ;
- Le remboursement des recettes de la redevance assainissement encaissés à tort dont l'application des dégrèvements pour fuites d'eau sur cette dernière, ou autres dégrèvements

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après. Les valeurs de base zéro correspondent aux valeurs connues au 1^{er} janvier 2023. Ces valeurs seront révisées annuellement sur la base des dernières valeurs connues au 1^{er} janvier :

$$K = \left(0,3 + 0,55 \frac{ICHT-E^n}{ICHT-E^0} + 0,15 * \frac{FSD2^n}{FSD2^0} \right)$$

Avec :

- ICHT-E : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (indice INSEE n° 001565187)
- FSD2 : indice Frais et services divers - modèle de référence n°2

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Régie propose à la SABOM son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

La Régie adresse mensuellement à la SABOM, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par la SABOM dans un délai de 30 jours.

Aucune somme n'est mise à la charge de Bordeaux Métropole à ce titre.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

13.2 Prestation(s) spécifique(s)

Le prix à appliquer pour les prestations spécifiques est obtenu en multipliant le tarif prévu à cet effet par le coefficient K prévu à l'article 11.1.

Désignation des prestations spécifiques	Prix unitaire au 31 décembre 2022
Insertion d'un encart supplémentaire avec une facture périodique	0,11 € HT par facture
Edition et envoi en masse du règlement de service de l'assainissement avec la facture	0,32 € HT par facture
Régularisation de masse sur facture périodique	Sur devis selon la profondeur historique < 4,3 € HT par facture émise
Facturation de masse spécifique (additionnelle par rapport à la facturation périodique usuelle)	4,3 € HT par facture émise
Fourniture d'une extraction de données ou d'un rapport, autre que ceux prévus dans la convention, et disponible en standard dans le reporting de la Régie	53,6 € HT par extraction ou rapport fourni
Fourniture d'une extraction de données ou d'un rapport, autre que ceux prévus dans la convention, et non disponible en standard dans	268 € HT par extraction ou rapport fourni, à la création et édition suivante sauf si cette

le reporting de la Régie. Cas d'une demande simple (ex : complément simple sur rapport existant)	requête devient un standard, son prix sera alors de 50 €
Fourniture d'une extraction de données ou d'un rapport, autre que ceux prévus dans la convention, et non disponible en standard dans le reporting de la Régie. Cas d'une demande moyennement complexe	536 € HT par extraction ou rapport fourni, à la création et édition suivante sauf si cette requête devient un standard, son prix sera alors de 50 €
Fourniture d'une extraction de données ou d'un rapport, autre que ceux prévus dans la convention, et non disponible en standard dans le reporting de la Régie. Cas d'une demande complexe	1 608 € HT par extraction ou rapport fourni, à la création et édition suivante sauf si cette requête devient un standard, son prix sera alors de 53,6 €
Fourniture d'une extraction de données ou d'un rapport, autre que ceux prévus dans la convention, et non disponible en standard dans le reporting de la Régie. Cas d'une demande très complexe (ex : impact sur le schéma de l'infocentre ou le processus d'alimentation)	Sur devis

La SABOM est rémunérée pour les prestations exercées selon les dispositions de la présente convention dans le cadre de l'économie du contrat de délégation de service public d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Les tarifs cités ci-dessus sont appliqués pour toute nouvelle extraction de données ou rapport non prévus à l'origine de la convention. Dès lors que les paramétrages ont été opérés, le tarif de base s'applique à nouveau.

Article 14 : Conformité au RGPD

Les signataires de la présente convention s'engagent à se conformer aux dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 15 : Responsabilités de la Régie

Suite aux contrôles exercés par la SABOM, si celle-ci relève une anomalie, la procédure suivante est mise en œuvre.

La SABOM expose à la Régie les résultats de son contrôle et le montant des sommes dont elle demande le reversement.

La Régie doit répondre dans un délai de 15 jours.

La SABOM peut, au regard des justifications apportées par la Régie, la mettre en demeure de lui verser les sommes qu'il estime lui restant dues.

A réception de la mise en demeure, la Régie doit verser les sommes dues à la SABOM sous 15 jours, à défaut toutes sommes non versées portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 2 points (TIL + 2), de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

Article 16 : Contrôles de Bordeaux Métropole

La Régie et la SABOM sont soumises aux contrôles de Bordeaux Métropole. Ces contrôles s'étendent au SI clientèle pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

A , le

Pour Bordeaux Métropole,	Pour la Régie des Eaux de Bordeaux Métropole Le directeur général, Nicolas Gendreau	Pour la SABOM, La Directrice Générale, Madame Christelle de Traversay
		<i>C. de Traversay</i>

Annexe 1 : Calendrier de relève et de facturation périodique

Annexe 1bis : calendrier de relève et de facturation spécifique pour l'exercice 2023

Annexe 2 : Rapports synthétiques et détaillés

Annexe 3 : Modèle d'échange de données mensuelles

Calendrier prévisionnel d'envoi de la facture d'arrêt de compte du concessionnaire eau en nombre de facture

	Semaines de l'année 2023							Total général
	3	4	5	6	7	8	9	
Localisation	0	0	0	0	0	0	10	10
...	0	0	0	0	0	0	3	3
AMBES	344	1 287	0	0	0	0	6	1 637
BEGLES	4	0	0	0	14 530	0	72	14 606
BLANQUEFORT	9	0	0	6 534	0	0	58	6 601
BORDEAUX	5 747	16 103	16 083	5 109	18 510	27 177	9 095	97 824
BORDEAUX G C	0	0	0	0	0	0	5	5
BORDEAUX G C	0	0	0	0	0	0	5	5
BORDEAUX G.C.	0	0	0	0	0	0	25	25
BOULIAC	78	1 438	0	0	0	0	0	1 516
BRUGES	5	0	9 056	0	0	0	50	9 111
CASTRES GIRONDE	0	0	0	0	0	0	1	1
CENON	24	0	0	0	0	8 085	62	8 171
EYSINES	3	10 512	0	0	0	0	50	10 565
FLOIRAC	6	0	6 860	0	0	0	41	6 907
GRADIGNAN	3 145	4 032	1 636	0	0	0	92	8 905
LE BOUSCAT	6	0	2 455	7 090	0	0	83	9 634
LE HAILLAN	3	0	1 924	3 682	0	0	12	5 621
LE TAILLAN MEDOC	0	0	0	0	0	5 126	3	5 129
LORMONT	17	0	0	0	0	7 851	107	7 975
MERIGNAC	39	0	7 812	8 039	11 510	0	281	27 681
PAREMPUYRE	1	0	0	0	0	0	5 107	5 108
PESSAC	34	0	0	18 499	4 145	0	131	22 809
POLLUANTS	0	0	0	0	0	0	160	160
ST AUBIN DE MEDOC	0	0	0	323	2 972	0	3	3 298
ST LOUIS DE MONTFERRAND	985	0	0	0	0	0	986	1 971
ST MEDARD EN JALLES	728	7 622	6 885	0	0	0	26	15 261
ST VINCENT DE PAUL	0	568	0	0	0	0	0	568
TALENCE	13 109	0	0	0	0	0	163	13 272
VILLENAVE D ORNON	3	0	0	0	0	0	18 616	18 619
(vide)	0	0	0	0	0	0	0	0
Total général	24 290	41 562	52 711	49 276	51 667	48 239	35 253	302 998

ANNEXE 2 : MODELES D'ETATS PERIODIQUES

1- SYNTHESE DE LA FACTURATION ET DE L'ENCAISSEMENT (PLURIANNUELLE)

Nature reversement DECLARATION

Date situation
d'encaissement

15/11/2017

ID Compte Tiers 660972571X

E déclaration 161391891442

Synthèse de la déclaration

Période et communes	Détail sur onglet 2 de la facturation depuis la dernière déclaration			Détail sur onglet 3 des encaissements depuis la dernière déclaration		Détail sur onglet 4 des abandons ou annulations depuis la dernière déclaration		Détail sur onglet 5 des impayés cumulés
	Montants facturés Hors Taxe	Montants encaissés cumulés Hors Taxe	Montants encaissés déclarations précédentes	Montants à reverser Hors Taxe	Montants créances des irrécouvrables Hors Taxe	Montants cumulés des restitutions	Solde des impayés	
	A	B	C	D = B-C	E	F	G = A - B - E - F	
30/01/2017 31/03/2017								
AMBÈS	4 398,32	4 210,74	4 210,74				187,58	
BÈGLES	7 325,34	7 217,12	7 159,17	57,95			108,22	
BORDEAUX	45 581,21	44 150,73	43 547,47	603,26	185,66		1 224,82	
LE BOUSCAT	4 209,28	4 034,15	3 999,96	34,19			175,13	
BRUGES	6 574,74	6 394,37	6 336,42	57,95			44,46	
CENON	7 256,00	6 893,91	6 893,91		65,89		296,40	
EYSINES	5 638,02	5 622,38	5 523,48	98,90			15,64	
FLOIRAC	10 843,36	10 763,85	10 535,36	228,29			78,71	
GRADIGNAN	12 685,94	12 269,89	11 344,55	925,34			418,05	
LE HAILLAN	3 758,71	3 584,73	3 506,78	77,95			199,98	
Total	108 250,92	105 421,67	103 057,64	2 063,83	387,26		2 741,89	
01/04/2017 30/06/2017								
AMBÈS	6 148,27	5 661,25	5 313,08	348,17			485,02	
BÈGLES	11 257,65	10 877,37	10 583,58	293,79			380,28	
BORDEAUX	89 345,55	64 917,10	62 184,62	2 732,48	256,14		4 172,31	
LE BOUSCAT	7 256,84	6 701,75	6 319,51	382,24			554,89	
BRUGES	8 670,02	8 318,45	7 802,90	515,55			351,57	
CENON	11 033,47	10 622,72	10 177,41	445,31			410,75	
EYSINES	9 198,26	9 161,28	8 828,02	333,26			16,98	
FLOIRAC	15 738,16	15 462,70	14 646,24	816,46	31,91		243,55	
GRADIGNAN	27 053,04	22 740,84	14 076,08	8 664,56	106,59		4 205,81	
LE HAILLAN	6 533,43	6 148,32	4 988,76	1 159,56			385,11	
Total	472 232,49	460 631,68	444 928,20	15 711,38	394,64		11 286,27	
01/07/2017 30/09/2017								
AMBÈS	-61,38	-61,38		-61,38			0,00	
BÈGLES	-197,68	-457,91		-457,91			187,80	
BORDEAUX	200,93	-19,43		-19,43	14,86		205,60	
LE BOUSCAT	477,30	477,30		477,30			0,00	
BRUGES	-39,68	-39,68		-39,68			0,00	
CENON	-293,44	-293,44		-293,44			0,00	
EYSINES	160,70	-112,64		-112,64			273,94	
FLOIRAC	135,95	78,20		78,20	57,75		0,00	
GRADIGNAN	-253,12	-253,12		-253,12			0,00	
Total	129,58	-682,40		-682,40	185,04		646,64	
Total général	288 842,99	265 071,15	247 978,04	17 093,11	946,94		14 594,98	

Montant à reverser par le GSPE période = A-E-F -35,46€

Trésorerie avancée par le GSPE période = G 646,64€

Montant à reverser par le GSPE cumulé = A-E-F 279 666,05€

Trésorerie avancée par le GSPE cumulée = G 14 594,98€

La colonne « montants facturés » comprend les sommes facturées, les annulations en négatif et les réfections de factures en positif (dégrèvement pour fuite, correction d'index, factures d'arrêt de compte...) mais ne comprend pas les annulations pour irrécouvrables.

2- SYNTHESE de LA FACTURATION TOUTES COMMUNES CONFONDUES (QUANTITES, PRIX UNITAIRES) ET DETAIL DE LA FACTURATION PAR COMMUNE ET PAR CLASSE CLIENT

Synthèse de la facturation

Quantité	Montant HT	Remboursement HT
271	0,4760	129,50€
Total		129,50€

Détail de la facturation
 AMBÈS

Classe Client	Type de facture	Subtype	Quantité	Montant HT	Remboursement HT
Particulier	Périodiques	Consommation	495	0,4760	230,22€
		Total Particulier			230,22€
Professionnel	Annulation Réduction	Annulation	-705	0,4760	-335,35€
		Consommation	51	0,4760	24,14€
Total AMBÈS	Total Professionnel				-297,69€

BÈGLES

Classe Client	Type de facture	Subtype	Quantité	Montant HT	Remboursement HT
Particulier	Annulation Factures contrat et départ Réduction	Consommation	1463	0,4760	-697,90€
		Consommation	505	0,4760	240,87€
		Consommation	592	0,4760	281,50€
Total Particulier				-174,79€	
Professionnel	Factures contrat et départ	Consommation	-45	0,4760	-21,42€
		Total Professionnel			-21,42€
Total BÈGLES				-197,69€	

BORDEAUX

Classe Client	Type de facture	Subtype	Quantité	Montant HT	Remboursement HT
Particulier	Annulation Factures contrat et départ	Consommation	-81	0,4760	-38,75€
		Consommation	505	0,4760	240,87€
Total BORDEAUX	Total Particulier				200,63€

LE BOUSCAT

Classe Client	Type de facture	Subtype	Quantité	Montant HT	Remboursement HT
Particulier	Annulation Factures contrat et départ Réduction	Consommation	-55	0,4760	-26,16€
		Consommation	975	0,4760	462,00€
		Consommation	51	0,4760	24,14€
Total LE BOUSCAT	Total Particulier				477,99€

BRUGES

Classe Client	Type de facture	Subtype	Quantité	Montant HT	Remboursement HT
Particulier	Annulation Réduction	Consommation	954	0,4760	452,52€
		Consommation	51	0,4760	24,14€
Total BRUGES	Total Particulier				476,66€

CLNON

Classe Client	Type de facture	Subtype	Quantité	Montant HT	Remboursement HT
Particulier	Annulation Réduction	Consommation	-210	0,4760	-100,10€
		Consommation	51	0,4760	24,14€
Professionnel	Annulation Réduction	Annulation	595	0,4760	-281,03€
		Consommation	109	0,4760	51,85€
		Total Professionnel			-229,18€
Total CLNON				-205,24€	

EYSINES

Classe Client	Type de facture	Subtype	Quantité	Montant HT	Remboursement HT
Particulier	Annulation Factures contrat et départ Réduction	Consommation	314	0,4760	150,00€
		Consommation	570	0,4760	271,95€
		Consommation	51	0,4760	24,14€
Total EYSINES	Total Particulier				446,09€

FLÒIRAC

Classe Client	Type de facture	Subtype	Quantité	Montant HT	Remboursement HT
Particulier	Factures contrat et départ	Consommation	285	0,4760	135,69€
		Total Particulier			135,69€
Total FLÒIRAC				135,69€	

GRADIGNAN

Classe Client	Type de facture	Subtype	Quantité	Montant HT	Remboursement HT
Particulier	Annulation Factures contrat et départ Réduction	Consommation	656	0,4760	312,42€
		Consommation	72	0,4760	34,29€
		Consommation	51	0,4760	24,14€
Total GRADIGNAN	Total Particulier				370,85€

3- DETAIL DES ENCAISSEMENTS PAR COMMUNE ET CLIENT avec MONTANT ENCAISSE

Déclaration - Détail des encaissements

Commune	Nom client	Classe client	Id compte client	Id facture	Date facture	Montant
Total global						17 093,11
AMBÈS	FD0ZWXJBNZWX, FDLFDIN SFNDRINZWX	Particulier	2426068485	242601456446	23/05/2017	23,38
AMBÈS	FDRHFDN, FFD8IZW0NZWX	Particulier	6408411681	640848124529	16/05/2017	53,01
AMBÈS	BZWXZOS, FFD8IZW0N	Particulier	7922200333	792220276377	16/05/2017	19,15
AMBÈS	DUMONTIZWXR, JZWXNYFZWXR	Particulier	9475405237	947541062294	16/05/2017	93,33
AMBÈS	JFDNNZWXCT, BZWXNJFDMIN	Particulier	3209665012	320964557107	16/05/2017	28,04
AMBÈS	ROQZWXVIDFDL, THIZWXRRY	Particulier	2173779027	217377783315	23/05/2017	71,30
AMBÈS	WZWXBB, Suzy	Particulier	8544811101	854486588964	23/05/2017	60,16
Sous total commune AMBÈS						348,17
BÈGLES	FDSSOC DU DR TROGDFWFD RINPOCHZWX	Professionnel	3113866930	311381394971	17/07/2017	-596,19
BÈGLES	FDSSOC DU DR TROGDFWFD RINPOCHZWX	Professionnel	3113866930	311383258757	17/07/2017	298,59
BÈGLES	BFD8SZWXT, JZWXFDN -PPDUL	Particulier	1090180271	109019731849	23/05/2017	19,43
BÈGLES	BZWXRNFRDR, JFDcquZWXs	Particulier	2292541923	229257126055	23/05/2017	25,28
BÈGLES	CFDNTFDU, BZWXNOIT	Particulier	9283568063	928352167756	16/02/2017	57,95
BÈGLES	DUCOS, DidZWXr	Particulier	6961581377	696152968860	13/09/2017	148,83
BÈGLES	DUCOS, DidZWXr	Particulier	6961581377	696155611904	13/09/2017	87,39
BÈGLES	FLORZWXs, .	Particulier	2349563579	234956094802	23/05/2017	10,29
BÈGLES	GFDSSZWXr, .	Particulier	8656987755	86569902090	23/05/2017	42,22
BÈGLES	MFDSZWXNCFDL, MFDrtinzWX	Particulier	9337375135	933731328866	23/05/2017	31,10
BÈGLES	PRUNIZWXR, GilbZWXrt	Particulier	5214673061	521465766533	23/05/2017	165,47
Sous total commune BÈGLES						290,36

4- DETAIL DES ANBANDONS OU ANNULATIONS POUR UNE DECLARATION PAR CLIENT

Odyssee Reporting

Rev 703 - Date: 05/02/2012

Etats des abandons ou annulations de créances pour une déclaration

Date de mise des données: 23/11/2017 04 11 25

Point de balance PB 19

Id compte de tiers: 000072171X

Id déclaration: 18138109744Z

Justificatif des sommes déclarées en abandon ou annulation sur déclaration tiers

Commune	Montt abandon/annulation	Id client	Nom du client	Adresse client	Id Compte client	Id Facture	Montant (0)	Montant (0)	Montant (0)	Montant (0)
Total										
BÈGLES	Intélocuables	5980051427	X	2 T IMPFOSSE TFDULFD.BFDSTENS,0090	8610248299	1014233516	-55,05	0	0	-55,05
BORDEAUX	Intélocuables	4500213134	Y	33 CPDURS DU GENERFDL DE GFDULLE,MM	1962099902	1016728499	-55,05	0	0	-55,05
		5821145075	Y	21 CHEMIN DE RFNDE GRIGNFDLS,33090	0177546497	1015764716	-55,05	0	0	-55,05
		7947072287	Y	21 CHEMIN DE RFNDE GRIGNFDLS,33090	0177546497	1018231140	-460,95	5,5	0	-460,95
		6077081137	Y	LIEU DIT FDXL TFDNERIES,BFDSFDF,33430	0840951937	1020021801	-460,95	0	0	-460,95
			Y	LIEU DIT FDXL TFDNERIES,BFDSFDF,33430	0840951937	1020021801	-73,64	5,5	0	-73,64
LE BOUSCAT	Intélocuables	8097980915	Y	11 B LIEU DIT MFDURLFDN,GRIGNFDLS,33090	4948241823	1018475223	-248,68	0	0	-248,68
			Y	11 B LIEU DIT MFDURLFDN,GRIGNFDLS,33090	4948241823	1018475223	51,2	5,5	0	-1,2
CENON	Intélocuables	5284768829	Y	1 LIEU DIT CRIEREY,1FDBESCFDU 33090	8521503033	1020497154	-14,88	0	0	-14,88
			Y	LE BFDURG,MFDRFDNS,33680	3319076245	1015601880	-14,88	0	0	-14,88
			Y	LE BFDURG,MFDRFDNS,33680	3319076245	1015601880	-65,69	5,5	0	-65,69
GRADIGNAN	Intélocuables	4876158847	Y		4238201417	1018223178	-65,69	0	0	-65,69
			Y		4238201417	1021700284	-184,34	0	0	-184,34
			Y				184,34	5,5	0	184,34
			Y				108,59	5,5	0	108,59
			Y				57,75	5,5	0	-57,75

5- DETAIL DES IMPAYES PAR CLIENT (MONTANT HT)

Déclaration - Détail des impayés

CONVENTION GSP - DSPA

Commune	Nom client	Id compte client	Id facture	Date facture	Montant des impayés
AMBÈS	ROQUZWXVIDZWXL, THIZWXRRY	2173779027	217377783315	23/05/2017	47,37
AMBÈS	BZWXRNZWXRD, FRZWXNCK	3278544799	327850910751	17/02/2017	120,67
AMBÈS	BZWXRNZWXRD, FRZWXNCK	3278544799	327858127350	16/05/2017	264,03
AMBÈS	ZZWXGO, BZWXmZWXd	4654148303	465417309537	23/05/2017	13,70
AMBÈS	ZWXRHZWXN, FZWXBIZWXNNZWX	6408411681	640848124529	16/05/2017	60,55
AMBÈS	JZXZWXNS, DZXwid	6577939693	657792062958	16/02/2017	66,91
AMBÈS	JZXZWXNS, DZXwid	6577939693	657799327895	16/05/2017	95,07
AMBÈS	DUMONTIZWXR, JZXNNYFZWXR	9475405237	947541002294	16/05/2017	4,30
Sous total commune AMBÈS					672,60
BÈGLES	FRZWXUNZWXR, SICZWXRD	2865807743	286584474527	23/05/2017	173,15
BÈGLES	MICHZWXL, JZXWCOB	5392352619	539233548375	16/02/2017	43,87
BÈGLES	MICHZWXL, JZXWCOB	5392352619	539238525209	23/05/2017	38,75
BÈGLES	JOURDZWXN, JZXZWXn PIZWXnZWX	5556020139	555601053236	23/05/2017	91,23
BÈGLES	JOURDZWXN, JZXZWXn PIZWXnZWX	5556020139	555605976491	17/02/2017	64,35
BÈGLES	CZXNTZWXU, BZXWNOIT	9283568063	928352125304	23/05/2017	77,15
Sous total commune BÈGLES					488,50

GLOSSAIRE CLASSE CLIENT

Classe de client	Description
ADM	Administration
AGRIC	Agriculteur
CLIPAS	Client de passage (forain, navire, ...)
COLLEC	Collectivité
PART	Particulier
PRO	Professionnel
SYNDIC	Syndic (gestionnaire d'immeuble)

GLOSSAIRE MOTIF FACTURE

Valeur de caractéristique	Description
AA	Facture automatiques autres
AC	Facture contrat
AD	Facture départ client
AF	Facture ciblée : facture hors cycles (apériodiques)
CF	Calcul de Facture erroné
DF	Dégrèvement pour Fuite

EC	Estimation Contestée
EI	Erreur Index relevé
ER	Erreur Redevable
FA	Arrêt de compte erroné
FC	Facture Contrat erronée
FF	Anulation de frais
GC	Dégrèvement pour Geste Commercial (charte usagers)
IC	Inversion de compteur
MA	Régularisation assainissement
MF	Régularisation fonctionnement compteur
MR	Régularisation fonctionnement compteur
RA	Rappel PF & redevance assainissement
RE	Rappel PF & redevance eau
RF	Rappel Fonctionnement compteur
RL	Redressement judiciaire
VR	Volume résiduel compteur général/divisionnaire

6- SUIVI DES IMPAYES (exemple de tableau ne comportant pas l'ensemble des colonnes)

Numéro facture	Code provision	Montant facture	Solde facture	Solde rattaché	Solde client	Echéancier actif	Dossier FAC ouvert	Dossier RGL ouvert	Dossier FSL ouvert	Dossier DEG ouvert	Dossier ESSOR ouvert	DT_DECLENCHEMENT
1009353255	Cabinet de recouvrement	744,37	744,37		2193,13	Non	Non	Non	Non	Non	Non	09/01/2017
1009263508	Rétablissement personnel	203,03	203,03		462,28	Non	Non	Non	Non	Non	Non	06/01/2017
1009271035	Cabinet de recouvrement	695,53	695,53		4155,79	Non	Non	Non	Non	Non	Non	01/01/2018
1008811645	Redressement Judiciaire	1358,6	988,58		988,58	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
1008827970	Cabinet de recouvrement	80,45	80,45		180,24	Non	Non	Non	Non	Non	Non	09/01/2017
1008639588	Huissier	264,48	264,48		1081,43	Non	Non	Non	Non	Non	Non	09/01/2017
1008651163	Surendettement	149,82	149,82		433,64	Non	Non	27/12/2016	Non	Non	Non	
1008522378	Liquidation Judiciaire	11,52	11,52		11,52	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
1008550204	Cabinet de recouvrement	61,81	22,69		59,65	Non	Non	Non	Non	Non	Non	

ANNEXE 3 : MODELE D'ECHANGE DE DONNEES

Données d'entrée issues du fichier clientèle eau

Libellé

- _référence du point de service eau potable
- _caractéristiques du point de service eau potable :
- _adresse du point de service eau potable (N°, nom rue, nom commune, N°INSEE)
- _ouvert/fermé
- _catégorie compteur (général, standard, divisionnaire...)
- _localisation du compteur (détail emplacement, libellé emplacement...)
- _type de raccordement en assainissement (raccordé, non raccordable, raccordé)
- _type d'usage (incendie, chantier, normal, vert...)
- _caractéristiques du compteur eau potable :
- _numéro de série du compteur (matricule)
- _diamètre compteur
- _date de pose du compteur
- _date de dépose du compteur
- _caractéristiques de l'abonné eau potable :
- _identifiant compte client
- _adresse de l'abonné (N°, nom rue, nom commune, N°INSEE commune...)
- _coordonnées de l'abonné (email, téléphone bureau, téléphone domicile, téléphone portable)
- _client actif / inactif (cas de l'utilisateur sans abonnement mais dont le solde reste...)
- _identification de l'abonné :
- _personne morale : raison sociale
- _personne physique (civilité, nom, prénom...)
- _caractéristiques du contrat :
- _date de souscription
- _consommation :
- _date de relève
- _index relevé
- _type de relève (estimation, prorata, relève client, normal...)
- _facturation :
- _identifiant facture
- _date facturation
- _motif facture
- _quantité consommée
- _montant facturé hors taxes (distinguant la part délégataire et la part métropo...

DONNEES A ECHANGER

ENTREE SUEZ - Art4.1	SABOM > SUEZ - Art4.3
Fréquence mensuelle	Fréquence mensuelle
ID_PdS1	ID_PdS1
Numéro_de_voie_site	Numéro_de_voie_site
Nom_de_voie_site	Nom_de_voie_site
Complément_de_Voie	Complément_de_Voie
Adresse site 2	Adresse site 2
Adresse site 3	Adresse site 3
Adresse site 4	Adresse site 4
Code_postal	Code_postal
Code_INSEE_site	Code_INSEE_site
Commune_site	Commune_site
Etat_source_PdS1	
Indicateur_GEN_DIV1	
LIBELLE_EMPLACEMENT	
DETAILS_EMPLACEMENTS	
LOGEMENT_VACANT	
TYP_RAC	TYP_RAC
USAGE	USAGE
DAT_RAC	DAT_RAC
CM_BRANF	CM_BRANF
RNR_MFAC_sl_RNR_	RNR_MFAC_sl_RNR_
ANC_FAC	ANC_FAC
CM_TREX	CM_TREX
	TYP_RAC
	USAGE
	DAT_RAC
	CM_BRANF
	RNR_MFAC_sl_RNR_
	ANC_FAC
	CM_TREX
	TYP_RAC
	USAGE
	DAT_RAC
	CM_BRANF
	RNR_MFAC_sl_RNR_
	ANC_FAC
	Ref PD Assa
	Date départ assujet.
	Index départ assujet.
	Date fin assujet.
	Index fin assujet.
Numéro_de_série_compteur	Numéro_de_série_compteur
Diamètre	
Date_de_reception	
Date_d_enlèvement	
ID_compte_client	ID_compte_client
ETAT_PDS	
CLASSE_CLIENT	
Civilité	
Nom_et_prénom_Acteur	
Date_d_arrivée_client	
Date_releve_facture_precedent	
Index_releve_fact_precedent	
Type_de_releve_fact_precedent	
Date_damier_releve_facture	
Index_releve_facture	
Type_de_releve_facture	
Dans fichier détail factu	

ANNEXE 3 : COMPLEMENT DETAIL FACTURATION

Montant TTC de la Facture	Assiette volume O/N	Id EDC client	Code EDC	Libellé EDC	Date de démarrage EDC	Date de fin EDC	Terme de service	ID EDC modèle	Quantité facturée	Prix unitaire	Montant HT	Montant TVA de la Section	Taux TVA
166,84		0000968462	C-MRES	CLIENT / ASS / Modernisation des réseaux	11/07/2017		Modernisation des réseaux de collecte	1005012808	45,00	0,25	11,25	1,13	10,0
166,84		0000968997	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	11/07/2017		C Asst Coll (SGAC)	1005012804	28,30	0,4812	13,62	2,16	10,0
166,84		0000968695	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	11/07/2017		C Asst Coll (CUB)	1005012800	45,00	0,621	27,95	2,80	10,0
166,84		0000968997	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	11/07/2017		C Asst Coll (SGAC)	1005012804	16,70	0,4782	7,99	2,16	10,0
66,14		0001014499	C-MRES	CLIENT / ASS / Modernisation des réseaux	24/01/2018		Modernisation des réseaux de collecte	1005012808	12,00	0,25	3,00	0,30	10,0
66,14		0001014214	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	24/01/2018		C Asst Coll (SGAC)	1005012804	8,70	0,4812	4,19	0,58	10,0
66,14		0001014214	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	24/01/2018		C Asst Coll (SGAC)	1005012804	3,30	0,4782	1,58	0,58	10,0
66,14		0001014356	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	24/01/2018		C Asst Coll (CUB)	1005012800	12,00	0,621	7,45	0,75	10,0
267,48		0001407522	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	11/08/2017		C Asst Coll (SGAC)	1005012804	45,30	0,4812	21,80	3,74	10,0
267,48		0001407315	C-MRES	CLIENT / ASS / Modernisation des réseaux	11/08/2017		Modernisation des réseaux de collecte	1005012808	78,00	0,25	19,50	1,95	10,0
267,48		0001407572	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	11/08/2017		C Asst Coll (CUB)	1005012800	78,00	0,621	48,44	4,84	10,0
267,48		0001407522	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	11/08/2017		C Asst Coll (SGAC)	1005012804	32,70	0,4782	15,64	3,74	10,0
114,91		0001718416	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	25/02/2016		C Asst Coll (SGAC)	1005012804	11,80	0,4782	5,64	1,34	10,0
114,91		0001718824	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	25/02/2016		C Asst Coll (CUB)	1005012800	28,00	0,621	17,39	1,74	10,0
114,91		0001718416	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	25/02/2016		C Asst Coll (SGAC)	1005012804	16,20	0,4812	7,80	1,34	10,0
114,91		0001718787	C-MRES	CLIENT / ASS / Modernisation des réseaux	25/02/2016		Modernisation des réseaux de collecte	1005012808	28,00	0,25	7,00	0,70	10,0
166,8		0002240971	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	22/04/2016		C Asst Coll (CUB)	1005012800	45,00	0,621	27,95	2,80	10,0

